

## **1 INTRODUCTION**

Par cette procédure interne de signalement d'Infractions (telles que définies ci-après au point 3.2) (ci-après dénommée le « **Règlement pour les Dénonciations d'Abus** »), Retail Estates vise à satisfaire à l'article 69<sup>ter</sup> de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et à mettre à disposition des membres du personnel les canaux nécessaires à travers lesquels ils pourront, en toute confidentialité, signaler toute Infraction.

## **2 FINALITÉ DU RÈGLEMENT POUR LES DÉNONCIATIONS D'ABUS**

Retail Estates aspire à une culture d'entreprise caractérisée par la sincérité et l'intégrité, la responsabilité, un sens moral strict et le respect des dispositions réglementaires et des normes de gouvernance d'entreprise s'appliquant à Retail Estates.

Ces dispositions et normes, tant réglementaires que déontologiques, sont détaillées dans la Charte de Gouvernance d'Entreprise et dans le Règlement de Transactions de la Société.

Retail Estates encourage ses Collaborateurs (tels que définis ci-après au point 3.1) à discuter des Infractions (telles que définies ci-après au point 3.2) avec leur responsable (pour les travailleurs) ou avec leur personne de contact directe. Toutefois, il est possible qu'un Collaborateur éprouve un malaise à signifier des Infractions à son responsable ou à sa personne de contact, et en discuter avec lui/elle.

Ce Règlement pour les Dénonciations d'Abus prévoit dès lors un système visant à fournir à chaque Collaborateur les moyens nécessaires afin de signaler, en toute confidentialité et sans crainte de mesures de rétorsion au sens large, des Infractions auprès d'un point de contact central au sein de Retail Estates (ci-après dénommé un « **Signalement** »).

Le Règlement pour les Dénonciations d'Abus a pour objectif d'encourager les Collaborateurs à signaler en interne et sans délai leurs inquiétudes et plaintes afin que les manquements qui pourraient porter atteinte aux intérêts de Retail Estates et de ses parties prenantes puissent être évités ou résolus. Ce Règlement pour les Dénonciations d'Abus s'inscrit dès lors dans le cadre plus large de la gestion des risques, visant à protéger les intérêts à long terme ainsi que la réputation de Retail Estates.

Ce Règlement pour les Dénonciations d'Abus a été établi conformément aux exigences de (i) l'article 69<sup>ter</sup> de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après dénommée la « **Loi du 2 août 2002** ») et (ii) la circulaire de la FSMA du 24 novembre 2017 relative aux procédures internes adéquates en vue du signalement d'infractions.

### **3 CHAMP D'APPLICATION**

#### **3.1 QUI PEUT INTRODUIRE UN SIGNALEMENT ?**

Chaque collaborateur (temps plein, temps partiel, temporaire, etc.) ainsi que toute personne qui fournit des services à Retail Estates de manière indépendante et qui, d'une manière générale, peut être considérée comme interne peut introduire un Signalement (ci-après le(s) « **Collaborateur(s)** » ou le(s) « **Lanceur(s) d'Alerte** »).

#### **3.2 QU'EST-CE QUI PEUT FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALEMENT ?**

Toute infraction effective ou potentielle aux dispositions prévues dans le Règlement de Transactions, ainsi que, en général, aux règles de conformité que la FSMA surveille en vertu de l'article 45 de la Loi du 2 août 2002 (ci-après dénommées les/ ' « **Infraction(s)** »).

### **4 PROCÉDURE**

#### **4.1 COMMENT ET AUPRÈS DE QUI UN SIGNALEMENT PEUT-IL ÊTRE INTRODUIT ?**

Dans le cadre de ce Règlement pour les Dénonciations d'Abus, un Collaborateur peut introduire un Signalement auprès du Compliance Officer et/ou de la CFO/dirigeante effective, si le Compliance Officer est concerné par le Signalement (ci-après dénommé le « Gestionnaire des Plaintes »), d'une des manières suivantes :

- par une lettre destinée au Gestionnaire des Plaintes ;
  - par courriel à l'adresse suivante : Paul.Borghgraef@retailestates.com (Compliance Officer) [ou Kara.DeSmet@retailestates.com (CFO/dirigeante effective)] ;
  - par contact téléphonique avec le Gestionnaire des Plaintes au numéro +32(0)2 568 10 20 ; ou
- par un entretien avec le Gestionnaire des Plaintes lui-même.

Lorsqu'un Signalement est introduit par voie téléphonique ou par un entretien personnel auprès du Gestionnaire des Plaintes, celui-ci en établit un rapport écrit.

Même si les Signalements internes sont favorisés à tout moment, les Collaborateurs ont toujours la possibilité d'introduire un Signalement directement auprès de la FSMA, à travers le point de contact des lanceurs d'alerte (<https://www.fsma.be/fr/faq/point-de-contact-lanceurs-dalerte>), (voy. également le point 4.8 du présent Règlement pour les Dénonciations d'Abus).

#### **4.2 QUELLE INFORMATION UN SIGNALEMENT DOIT-IL CONTENIR ?**

Le Lanceur d'Alerte doit faire connaître son identité. Aucune suite n'est donnée aux Signalements anonymes, mais Retail Estates se réserve le droit d'examiner ces Signalements plus en détail.

Le Signalement doit contenir au moins les informations suivantes :

- les faits démontrant l'existence de l'Infraction ;
- la nature de l'Infraction ;
- le nom et le cas échéant la fonction de la personne visée par le signalement de l'Infraction ;

- la période ou le moment auquel se rapporte l'Infraction ; et
- toute preuve de l'Infraction et tout autre élément pertinent aux yeux du Lanceur d'Alerte.

Le Lanceur d'Alerte se doit de prendre en considération la rigueur nécessaire afin de garantir la véracité de l'information lors de son Signalement. Dans tous les cas, le Signalement doit être fait de bonne foi et non à des fins personnelles (voy. également les points 4.4 et 4.6).

#### **4.3 COMMENT SE DÉROULE L'EXAMEN À LA SUITE D'UN SIGNALEMENT ?**

Le Gestionnaire des Plaintes examine le Signalement en temps opportun, de manière consistante et totalement indépendante. Le Gestionnaire des Plaintes a le droit d'entendre des personnes et des témoins ou de faire appel à des instances indépendantes internes ou externes pour la vérification de certaines informations.

Durant l'examen du Signalement, le Gestionnaire des Plaintes est tenu à la confidentialité, et ce, également à l'égard du conseil d'administration et du comité de direction de la Société, sauf si des mesures immédiates de conservation s'imposaient (pour éviter la destruction de preuves), ainsi qu'à l'égard de tiers. Le Gestionnaire des Plaintes n'est plus tenu à la confidentialité à l'égard du Lanceur d'Alerte si ce dernier la rompt lui-même, se mettant ainsi en contradiction avec la présente procédure interne.

Après examen du Signalement, le Gestionnaire des Plaintes fournit un avis aux dirigeants effectifs (CEO et CFO) de la Société ou, lorsque l'un d'entre eux est concerné par le Signalement, au président du conseil d'administration, sauf s'il conclut que le Signalement est légitimement ou manifestement non fondé. L'avis contient une description détaillée de ces résultats et de toutes les pièces justificatives.

Dans tous les autres cas, l'examen s'arrête. Le Gestionnaire des Plaintes informera les dirigeants effectifs (CEO et CFO) de la Société ou, lorsque l'un d'entre eux est concerné par le Signalement, le président du conseil d'administration de la clôture de l'examen et supprimera toutes les données concernant le Signalement (en ce compris toutes les données à caractère personnel).

#### **4.4 CONSÉQUENCES DU SIGNALEMENT ET SANCTIONS POSSIBLES**

Retail Estates informera le Lanceur d'Alerte du résultat de l'examen (c.-à-d., du caractère fondé ou non du Signalement et des mesures à prendre) après avoir entendu la personne responsable de l'Infraction et après avoir décidé des mesures à prendre.

Si le Signalement s'avère fondé, Retail Estates mettra en œuvre tout ce qui est raisonnablement possible pour s'attaquer à l'Infraction constatée et y remédier. Retail Estates informera la personne responsable de l'Infraction des mesures qu'elle envisage prendre en raison de l'Infraction.

Si le Signalement s'avère manifestement non fondé, Retail Estates informera la personne visée par le signalement de l'Infraction du caractère non fondé du Signalement. Retail Estates informera le Lanceur d'Alerte des mesures qu'elle envisage prendre en raison du caractère manifestement non fondé du Signalement.

Après examen par le Gestionnaire des Plaintes, Retail Estates peut décider d'une sanction adaptée à l'encontre du Lanceur d'Alerte si le Signalement est non fondé, ou de la personne responsable de l'Infraction si le Signalement est fondé (pour les travailleurs de Retail Estates, il s'agit d'une des sanctions disciplinaires prévues dans le règlement de travail), sans préjudice de la possibilité pour Retail Estates et/ou des tiers de poursuivre le cas échéant civilement ou pénalement le Lanceur d'Alerte ou la personne responsable de l'Infraction.

#### **4.5 POSITION DU GESTIONNAIRE DES PLAINTES DANS LE CADRE DE CETTE PROCÉDURE INTERNE**

Le Gestionnaire des Plaintes doit pouvoir exécuter ses missions de manière totalement autonome et indépendante sans recevoir d'instructions de la part d'autrui.

Chaque Signalement est traité par le Gestionnaire des Plaintes avec une discrétion maximale.

Si le Gestionnaire des Plaintes estime ne pas pouvoir traiter un Signalement, soit parce qu'il est (in)directement concerné par le Signalement, soit pour tout autre motif raisonnable, il en informera les dirigeants effectifs de la Société sans délai ou, lorsque l'un d'entre eux est concerné par le Signalement, le président du conseil d'administration, qui désignera un Gestionnaire des Plaintes *ad hoc*.

#### **4.6 POSITION DE LA PERSONNE VISÉE PAR LE SIGNALEMENT D'UNE INFRACTION DANS LE CADRE DE CETTE PROCÉDURE INTERNE**

La personne visée par le Signalement d'une Infraction, est tenue de collaborer avec le Gestionnaire des Plaintes et lui transmettra toute information et tout document et autres matériaux pertinents à sa demande.

#### **4.7 GARANTIES POUR LE LANCEUR D'ALERTE**

À moins que le Lanceur d'Alerte n'ait expressément fait savoir qu'il ne souhaitait pas être contacté ou que le Gestionnaire des Plaintes soit d'avis qu'il s'agirait d'une violation de la protection de la confidentialité de l'examen, le Lanceur d'Alerte est informé du suivi de son Signalement de la manière suivante :

- confirmation de réception du Signalement, indiquant les étapes suivantes ; et
- notification du résultat de l'examen relatif à l'Infraction signalée.

L'Infraction signalée sera traitée dans la plus grande confidentialité possible (en respectant l'identité du Lanceur d'Alerte ainsi que celle de la personne visée par le Signalement de l'Infraction).

Au cours du traitement du Signalement et à la suite de celui-ci, le Gestionnaire des Plaintes ne peut révéler l'identité du Lanceur d'Alerte, ni divulguer des éléments permettant de deviner son identité, à moins qu'il n'y soit absolument tenu dans le cadre de l'examen et/ou en vue de remédier à l'Infraction, mais, dans tous les cas, jamais sans la permission préalable du Lanceur d'Alerte. Il est également attendu du Lanceur d'Alerte qu'il considère l'introduction et le traitement de son Signalement comme strictement confidentiels et ne transmette pas d'information à ce propos.

Retail Estates veille également à ce que le Lanceur d'Alerte signalant une Infraction de bonne foi ne subisse de conséquences négatives d'aucune manière en raison de ou en lien avec un tel Signalement. Le fait qu'après examen de l'Infraction alléguée, il ressorte que le Signalement ne soit pas fondé, n'est pas pertinent à cet égard.

La protection précitée n'est pas garantie au Lanceur d'Alerte qui introduit un Signalement de mauvaise foi (c.-à-d. qu'il fait une déclaration délibérément erronée ; qu'il a participé lui-même à l'Infraction ; qu'il introduit un Signalement manifestement non fondé ou qu'il en fait un à la légère ou avec l'intention de nuire).

#### **4.8 GARANTIES POUR LA PERSONNE VISÉE PAR LE SIGNALEMENT DE L'INFRACTION**

Le Gestionnaire des Plaintes informe la personne visée par le Signalement de l'Infraction de l'existence d'un tel Signalement. Plus particulièrement, le Gestionnaire des Plaintes communique les informations suivantes :

- les faits qui lui sont reprochés ;
- les services internes ou externes à qui peuvent être transmis les données du Signalement ou le résultat de l'examen ; et
- comment elle peut exercer ses droits.

Retail Estates se réserve le droit de retarder cette notification dans des circonstances exceptionnelles et/ou dans l'intérêt de l'examen (par ex. dans le cas où elle aurait pour conséquence la destruction ou la manipulation d'éléments de preuve).

#### **4.9 CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE CETTE PROCÉDURE**

Le non-respect de la procédure définie dans le présent Règlement pour les Dénonciations d'Abus et la prise en main propre de l'examen d'une Infraction peut aboutir à une plainte de la personne visée par le Signalement d'une Infraction et/ou une sanction disciplinaire pour la personne en question.

La procédure telle que définie dans le présent Règlement pour les Dénonciations d'Abus ne vise pas - et ne peut être considérée comme telle - une interdiction ou une limitation pour le Collaborateur de communiquer directement avec, de collaborer avec ou de réagir à une demande de la FSMA et ne porte aucunement atteinte aux droits du Lanceur d'Alerte selon la législation en vigueur et ne peut être interprétée comme contradictoire aux lois, prescriptions et droits existants.

### **5 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT POUR LES DÉNONCIATIONS D'ABUS**

L'introduction, le traitement et l'examen d'un Signalement dans le cadre du présent Règlement pour les Dénonciations d'Abus comprend un traitement des données à caractère personnel des personnes y concernées. Retail Estates SA (Industrielaan 6, 1740 Ternat) est responsable du traitement des données à caractère personnel échangées dans le cadre de la procédure définie dans le présent Règlement pour les Dénonciations d'Abus.

Les données à caractère personnel échangées dans le cadre de la procédure définie dans le présent Règlement pour les Dénonciations d'Abus sont utilisées aux fins de l'examen du Signalement, visant à prendre les mesures ou les sanctions éventuelles après un Signalement et à défendre en justice les intérêts de Retail Estates ou ceux de tiers.

Le fondement juridique du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent Règlement pour les Dénonciations d'Abus consiste en l'obligation légale dans le chef de Retail Estates de prévoir des procédures internes adaptées de signalement d'infractions effectives ou potentielles aux dispositions visées à l'article 45 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et/ou en l'intérêt légitime de Retail Estates de défendre ses intérêts et, le cas échéant, ceux de ses Collaborateurs dans des procédures judiciaires.

Retail Estates peut transmettre des données à caractère personnel à des conseillers externes, à des autorités compétentes et à des organismes de régulation.

Si un Signalement s'avère non fondé, Retail Estates supprimera les données à caractère personnel dans un délai raisonnable. Si un Signalement s'avère fondé ou si un Signalement s'avère manifestement non fondé, Retail Estates conservera les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire en vue de prendre les mesures ou les sanctions ou en vue de sa défense en justice.

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre d'un Signalement d'une Infraction ont un droit d'accès à leurs données à caractère personnel. Elles peuvent demander la correction de leurs données à caractère personnel, leur effacement ou à en limiter le traitement. Elles peuvent également s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel pour des motifs impérieux et légitimes.

L'exercice des droits visés ci-dessus peut être soumis à conditions. Ces droits n'impliquent pas un droit d'accès aux données à caractère personnel d'autres personnes.

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre d'un Signalement d'une Infraction ont également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance (en Belgique : Autorité de Protection des Données ([commission@privacycommission.be](mailto:commission@privacycommission.be))).

## **6 REGISTRE DES SIGNALEMENTS**

Le Gestionnaire des Plaintes tient un registre de tous les Signalements reçus, dont lui (elle) seul(e) a accès. Le registre mentionne la suite donnée au Signalement, les raisons qui ont servi de base à la décision d'examiner ou non le Signalement et, le cas échéant, les actions mises en place pour remédier à l'Infraction.

Si le registre doit être rendu public (par exemple, à la suite d'une demande de la FSMA, ou dans le contexte d'un audit interne ou externe), les données du Lanceur d'Alerte peuvent être anonymisées.

## **7 ÉVALUATION DU RÈGLEMENT POUR LES DÉNONCIATIONS D'ABUS**

Le Compliance Officer établit un rapport annuel dans lequel il énonce (entre autres) le nombre et le type de Signalements ainsi que leur gestion. Ce rapport est établi de manière à garantir la confidentialité pour les Lanceurs d'Alerte et les personnes concernées par un signalement d'Infraction.

Ce rapport est déposé auprès du comité d'audit de Retail Estates, qui, dans le cadre de la gestion des risques, évaluera la procédure interne définie dans le présent Règlement pour les Dénonciations d'Abus sur la base du rapport précité et, le cas échéant, proposera des modifications aux Règlement pour les Dénonciations d'Abus et les présentera pour approbation au conseil d'administration de Retail Estates.

Une fois approuvé par le conseil d'administration, le Règlement pour les Dénonciations d'Abus – le cas échéant modifié - sera publié le plus rapidement possible sur le site Web de Retail Estates.